PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 28 JUIL. 2022

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT LA REALISATION DE PRELEVEMENTS ISSUS D'UN FORAGE

sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT

SCEA DESCAMPS-SCEA SAUVAGE LEGRAND-EARL DE LA VOIE JACQUELINE

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée approuvé le 21 /02 2020 ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60-43 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 8 juillet 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 novembre 2020 relatif à la création du forage dans le cadre de la rubrique 1.1.1.0 et enregistré sous le n° 62-2020-00300 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 avril 2022 et complétée le 21 juillet 2022 présentée par la SCEA DESCAMPS, la SCEA SAUVAGE LEGRAND et l'EARL DE LA VOIE JACQUELINE, enregistrée sous le n°62-2022-00143 et relative à un prélèvement d'eaux souterraines par forage sur la commune de VAULX-VRAUCOURT;

VU l'accusé de réception de la déclaration délivré le 09 mai 2022 ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

donne récépissé à: SCEA DESCAMPS siégeant 32 Grande rue à FREMICOURT (62450), de sa déclaration concernant le prélèvement de 74 500 m³/an d'eau à 55 m³/h, 1100 m³/j destiné à l'irrigation, au moyen du forage ayant pour coordonnées Lambert II étendu X : 647 642190 et Y : 2 571 490 et implanté sur la commune de VAULX-VRAUCOURT, parcelle cadastrée ZH0015, lieu dit « rue de Beugny », n° BSS identifiant l'installation : BSS004BQRP/X.

L'utilisation de cet ouvrage sera en partage avec la SCEA SAUVAGE LEGRAND siégeant 7 rue du faubourg de Paris à VAULX-VRAUCOURT (62159) et l'EARL DE LA VOIE JACQUELINE siégeant 7 rue du faubourg de Paris à VAULX-VRAUCOURT (62159).

L'ouvrage constitutif de ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé de 74 500 m³/an étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an relève du régime déclaratif (D).	*Déclaration*	11/09/2003

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé et doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VAULX-VRAUCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la CLE du SAGE de LA SENSEE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de VAULX-VRAUCOURT ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département et
par délégation

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par
subdélégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

Hélène MILLAR

Pièces jointes :

- Plan de situation

- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

SCEA DESCAMPS-SCEA SAUVAGE LEGRAND-

EARL DE LA VOIE JACQUELINE

VAULX-VRAUCOURT

Plan de situation

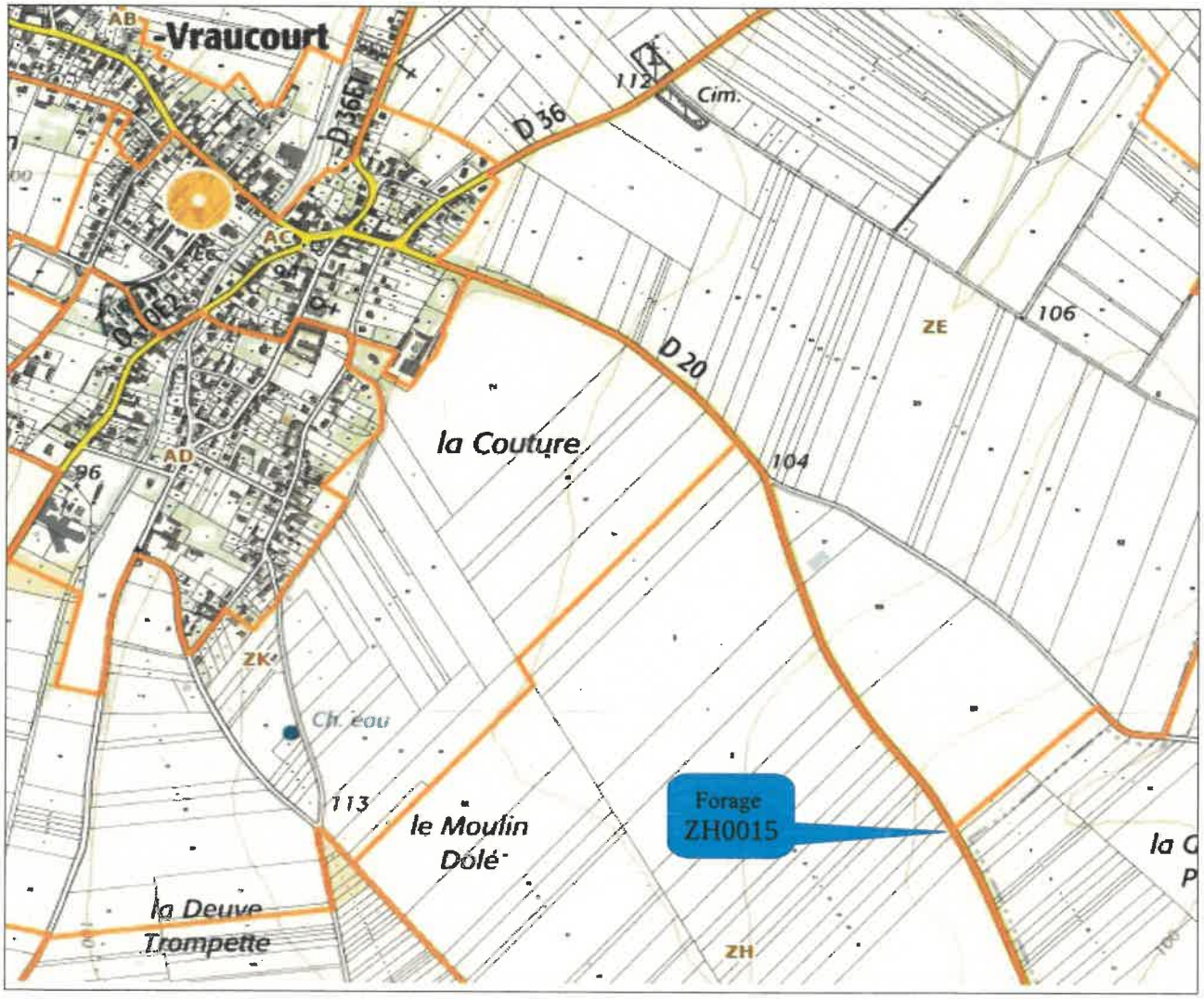

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99